



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.496/17
du 29 juin 2026

sur

un amendement n° 37 au projet de décret-programme
de la Communauté française ‘portant diverses dispositions
relatives à l’Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments
scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse,
aux Organismes administratifs publics, à l’Égalité
des chances et à la Recherche scientifique’

Le 3 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un amendement n° 37 au projet de décret-programme 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 249/001).

L'amendement a été examiné par la dix-septième chambre le 29 juin 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 juin 2026.

*

RECEVABILITÉ

I. RÉTROACTES

1. L'amendement n° 37 soumis à l'examen de la section de législation a été déposé le 22 mai 2026 en commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires du Parlement de la Communauté française ¹.

Cet amendement vise à insérer un article 120*bis* dans le décret-programme 'portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique' ².

Lors de la séance du 1^{er} juin 2026, plus d'un tiers des membres du Parlement ont déposé une demande visant à soumettre l'amendement à l'avis de la section de législation du Conseil d'État ³, en application de l'article 55, §§ 2 et 3, du règlement du Parlement de la Communauté française ⁴.

Comme l'a relevé la section de législation dans son avis 76.300/2 donné le 30 mai 2024 sur une proposition devenue le décret du 31 mai 2024 'en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré', l'article 55, § 2, du règlement du Parlement de la Communauté française met en œuvre l'obligation de consultation de la section de législation figurant à l'article 2, § 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui énonce ce qui suit :

« Le Président d'une des assemblées citées au § 1^{er} est tenu de demander l'avis sur les propositions de loi, de décret ou d'ordonnance, et sur les amendements à des projets ou propositions, lorsqu'un tiers au moins des membres de l'assemblée intéressée en font la demande selon le mode déterminé par le règlement » ⁵.

¹ Rapport de commission présenté au nom de la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 249/6, p. 92.

² Projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 249/1.

³ Voir la « Demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État sur des propositions d'amendement » datée du 1^{er} juin 2026 ainsi que le rapport de commission présenté au nom de la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 249/6, pp. 94 et s.

⁴ L'article 55, §§ 2 et 3, de ce règlement énonce ce qui suit :

« 2. Sur les propositions de décret et sur les amendements à des projets ou propositions, le président est tenu de solliciter cet avis quand la demande lui en est faite par un tiers au moins des membres du Parlement.

3. La demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission à moins que celle-ci n'en décide autrement. Toutefois, la commission ne peut déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'État ».

⁵ L'obligation pour le président d'une assemblée de saisir la section de législation lorsqu'au moins un tiers des membres de l'assemblée concernée en fait la demande s'inscrit dans un objectif de protection de la minorité parlementaire.

Le 1^{er} juin 2026, la commission a rejeté l'amendement et a adopté l'ensemble du projet de décret-programme ⁶.

2. Lors de la séance plénière du 4 juin 2026 du Parlement de la Communauté française, le Président du Parlement a exposé ce qui suit :

« Conformément à l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et à l'article 55, § 2, de notre règlement, j'ai sollicité ce mercredi 3 juin 2026 l'avis de la section de législation sur un amendement créant un nouvel article au projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, à la Culture, aux Bâtiments scolaires, aux Hôpitaux universitaires, à la Jeunesse, aux Organismes administratifs publics, à l'Égalité des chances et à la Recherche scientifique (doc. 249 (2025-2026) n° 1).

La demande d'avis a été sollicitée dans le délai de 30 jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, comme l'ont souhaité les auteurs de l'amendement. La demande a été enrôlée sous le numéro 79.496/17 et le délai dans lequel l'avis doit être rendu expire le 3 juillet. L'avis sera transmis dès sa réception.

L'article 55, § 4, de notre règlement dispose que, 'sauf décision contraire du Parlement, la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'État suspend le cours de la procédure en séance plénière' » ⁷.

Lors de cette même séance, une majorité des membres du Parlement a voté en faveur d'une demande visant à ne pas appliquer la règle de suspension prévue à l'article 55, § 4, du règlement du Parlement ⁸.

À l'issue des différents votes, le projet de décret-programme a été adopté par le Parlement et transmis au Gouvernement pour sanction ⁹.

3. Le 5 juin 2026, le Gouvernement a sanctionné et promulgué le décret-programme ¹⁰.

II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Dans son avis 76.300/2, la section de législation a observé ce qui suit :

« La présente demande d'avis, qui porte donc sur la proposition de décret 'en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré' ('doc 703 (2023-2024) n° 1'), est irrecevable.

⁶ Rapport de commission présenté au nom de la commission du Budget, de l'Enseignement supérieur et des Bâtiments scolaires, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 249/6, p. 111.

⁷ Compte rendu intégral des séances du 4 juin 2026, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, CRI n° 20, p. 220.

⁸ *Ibidem*, p. 221.

⁹ *Ibidem*, p. 228.

¹⁰ Voir la notification de la délibération du Gouvernement du 5 juin 2026, point B3.

En effet, comme la proposition examinée a été amendée, dans des proportions importantes, en commission et, ensuite, a été adoptée en séance plénière par le Parlement de la Communauté française, l'autorité ayant sollicité l'avis, à savoir le Parlement de la Communauté française, par l'intermédiaire de son Président, n'est formellement plus saisie de la proposition dont l'examen est demandé. L'avis à donner perdrait donc tout effet utile dans le chef de l'autorité l'ayant sollicité puisque les observations éventuelles que la section de législation formulerait à l'occasion de l'examen du texte ne pourraient alors plus être prises en compte dans le cadre du travail parlementaire, celui-ci étant définitivement clôturé par l'adoption du texte concerné par le Parlement.

Or, il convient de rappeler que la section de législation n'opère qu'un contrôle préventif¹¹. Admettre la recevabilité de la présente demande d'avis reviendrait, pour la section de législation, à se prononcer sur un texte déjà adopté par le Parlement, ce qui aurait pour conséquence d'étendre ses compétences d'une manière inconciliable avec l'interprétation qu'il y a lieu de réserver aux lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' selon l'esprit dans lequel elles ont été conçues.

Dans ce contexte, il convient de noter que l'article 55, § 4, du règlement du Parlement de la Communauté française, qui autorise ce dernier à ne pas suspendre le cours de la procédure en cas de demande d'avis adressée à la section de législation, ne peut être appliqué de telle manière que la 'décision contraire' qui serait prise sur son fondement pourrait conduire à poursuivre les travaux du Parlement jusqu'au et en ce compris le vote sur le texte concerné par cette demande d'avis. En effet, comme cela se déduit de ce qui vient d'être exposé, une telle interprétation ne serait pas compatible avec la mission consultative exercée à titre préventif par la section de législation en vertu des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'. Par contre, sur la base du même article 55, § 4, du règlement du Parlement, en cas de 'décision contraire' prise par celui-ci, il est possible, bien qu'une demande d'avis soit adressée à la section de législation, de poursuivre les discussions et travaux parlementaires en séance plénière, de déposer des amendements, d'interroger les auteurs d'un projet ou d'une proposition de décret, de poursuivre la discussion ou de procéder à des auditions.

[...]

Compte tenu de ce qui précède, et comme cela résulte déjà de la jurisprudence constante dans des cas analogues, la demande d'avis est irrecevable¹² ».

2. Ce raisonnement s'applique *mutatis mutandis* en l'espèce.

Dès lors qu'un amendement ne peut porter que sur un texte en cours de discussion, l'amendement soumis à l'examen devient sans objet dans la mesure où le texte auquel il se rapporte – en l'occurrence le décret-programme du 5 juin 2026 – a été adopté.

¹¹ Note de bas de page 10 de l'avis cité : B. JADOT et F. OST, éd. « La section de législation du conseil d'état et l'élaboration de la règle de droit », dans *Élaborer la loi aujourd'hui, mission impossible ?*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 1999, point 28, disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.4000/books.pusl.12122>.

¹² Note de bas de page 12 de l'avis cité : Voir en ce sens l'avis 13.681/1/V donné le 5 septembre 1980 sur une proposition de loi « complétant l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins » et l'avis 75.789/3 donné le 13 mai 2024 sur une proposition de décret 'tot wijziging van het decreet van 18 juli 2008 betreffende het elektronische bestuurlijke gegevensverkeer en van het Bestuursdecreet van 7 december 2018, wat de bewaartermijnen van bestuursdocumenten en persoonsgegevens betreft' (*Doc. parl.*, VI. Parl., 2023-2024, n° 2016/6, pp. 2-4). Voir aussi M. VEYS, K. MUYLLE, A. GRENACS et A. GORIS, « Adviesaanvragen van wetgevende vergaderingen aan de afdeling wetgeving van de Raad van State », T.v.W., 2003/9, p. 458.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY